



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2008/0046

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, modifié, autorisant l'E.A.R.L. du Moulin du Parc à exploiter au lieu-dit Moulin du Parc à Saint-Jacut-du-Mené un élevage porcin de 1 083 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 4 avril 2014 concernant la construction d'un bâtiment de 20 places gestantes avec demande de dérogation de distance par rapport à un tiers et la modification du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé le 13 janvier 2011 pour 1 083 places animaux équivalents, dans le cadre de la mise aux normes bien-être de l'atelier reproducteur ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 12 mai 2014;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'élevage est désormais soumis à enregistrement, que le projet consiste en la restructuration de l'atelier porcin par la construction d'un bâtiment avec une demande de dérogation de distance et la modification du plan d'épandage;
- CONSIDERANT** que l'exploitation est autorisée et que l'extension du bâtiment verraterie-gestantes dans la continuité du bâtiment existant est dans le cadre de la mise aux normes bien-être truies ;
- CONSIDERANT** que le tiers donne son accord pour la dérogation de distance ;

**CONSIDERANT** qu'une modification du plan d'épandage est apportée avec le retrait d'une parcelle (ilôt 13), située sur le périmètre de protection de captage de La Ville Burel

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 sont modifiées comme suit :

#### 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation :

L'E.A.R.L. DU MOULIN DU PARC ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit Moulin du Parc, sur la commune de Saint-Jacut-du-Mené est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 083 animaux équivalents (A.E).

#### 1.2 - Nature des installations :

- . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1083	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT JACUT DU MENE	Naisseur/engraisseur	ZL	N°s 52 et 53

- Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	342	107	95
Porcs charcutiers (30 kg)	650	650	2220
Porcelets	81	405	2350
Quarantaine	10		

- Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS :**

2.1.- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2.- Alimentation biphasé :

- L'alimentation biphasé en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3.- Sécurité : l'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

2.4.- Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues

## **ARTICLE 3 - AFFICHAGE :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Jacut-du-Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Jacut-du-Mené et pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

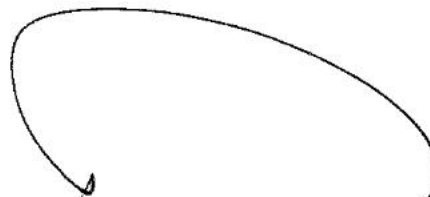
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Jacut-du-Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 08 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin